

CALP NETWORK CONDITIONS D'ADHÉSION

INTRODUCTION

- 1.1 Le CALP Network est un partenariat mondial qui regroupe des acteurs humanitaires impliqués dans les politiques, les pratiques et la recherche au sujet des transferts monétaires.
- 1.2 Le CALP ne constitue pas une entité juridique.
- 1.3 Le but du CALP est de maximiser le potentiel que les transferts monétaires humanitaires peuvent apporter aux personnes vivant dans des contextes de crise, en catalysant le pouvoir, les connaissances et les capacités du réseau, aux côtés d'autres acteurs nationaux, régionaux et mondiaux, qui cherchent tous à sécuriser de meilleurs résultats pour les personnes vivant dans des contextes de crise. Notre rôle collectif est de maximiser la qualité et la portée des transferts monétaires humanitaires, en travaillant à l'alignement des approches et actions des parties prenantes de notre réseau, afin de permettre aux gens de mieux répondre à leurs priorités.
- 1.4 L'adhésion au CALP est ouverte aux organisations et aux expert-e-s individuel-le-s à condition qu'ils répondent aux critères d'adhésion établis périodiquement par le Conseil. Tous les Membres acceptent ces Conditions d'adhésion, qui peuvent parfois varier en vertu de la clause 22.6.
- 1.5 Le fonctionnement et la stratégie du CALP seront guidés et supervisés par le Conseil (comme défini dans les présentes Conditions d'adhésion). Le Conseil peut bénéficier de l'avis du Groupe technique consultatif, conformément au cadre opérationnel.
- 1.6 Les présentes Conditions d'adhésion sont établies dans un esprit de partenariat caractérisé par la collaboration, la coopération, le soutien mutuel et le respect. En conséquence, les Membres s'engagent à mener des activités pour approfondir le travail et la stratégie du CALP selon une approche de renforcement mutuel et complémentaire tout en respectant l'identité propre de chaque Membre.

2 DÉFINITIONS

« Représentant-e principal agréé-e »	membre principal de chaque Partie représentant les souhaits de la Partie en question et habilité à négocier et à discuter de bonne foi de tout différend dans l'intention d'y apporter une résolution.
« Conseil »	organe de gouvernance du CALP, constitué au maximum de 13 Membres (ou Délégué-e-s des Membres), qui régira les pouvoirs du CALP conformément au cadre opérationnel.
« Lois de protection des données »	(i) Toute législation sur la protection des données ou la confidentialité en vigueur au Royaume-Uni, y compris la loi de 2018 sur la protection des données, le règlement « e-privacy » de 2003 (SI 2003 n° 2426) et toute autre législation ou réglementation relative à l'utilisation des données personnelles ainsi que toute législation ou réglementation qui lui succède ; et (ii) (tant que et dans la mesure où le droit de l'UE a un effet juridique au Royaume-Uni) le règlement (UE) 2016/679

	(règlement général sur la protection des données et tout autre règlement de l'UE directement applicable relatif à la protection des données et vie privée ; et (iii) toute autre loi et réglementation applicables relatives au traitement des données personnelles et à la vie privée ; et (iv) le cas échéant, les orientations et codes de pratique émis par le Commissaire à l'information ou toute autre autorité de protection ou de contrôle des données pertinente (y compris sans s'y limiter, l'organisme de réglementation de la collecte de fonds).
« Organisme hôte »	Oxfam GB et/ou autre organisation du même type, selon décisions ponctuelles du Conseil conformément au cadre opérationnel.
« Membres »	Toute personne, entreprise ou entité juridique et tout autre partenariat qui devient ponctuellement membre du CALP en acceptant les Conditions d'adhésion et en s'acquittant des Frais d'adhésion.
« Délégué-e d'un membre »	un-e employé-e de tout Membre désigné-e par ce dernier pour le représenter pendant les réunions du CALP, au Conseil ou dans le groupe technique consultatif, et pour communiquer avec le Conseil/CALP au nom du Membre.
« Frais d'adhésion »	frais d'adhésion annuels que chaque Membre doit verser, calculés d'après une échelle mobile standard révisée de temps à autre par le Conseil d'après le chiffre d'affaires annuel du Membre et communiqués à chaque Membre avant qu'il ne rejoigne le CALP, puis vers le début de chaque année d'adhésion.
« année d'adhésion »	période de l'année calendaire commençant le 1 ^{er} avril et se terminant le 31 mars de l'année suivante.
« Cadre opérationnel »	Cadre qui détermine le fonctionnement du CALP (notamment, sans toutefois s'y limiter, la façon dont les décisions sont prises au nom du CALP, les relations avec l'Organisme hôte, le mode de gestion des fonds des bailleurs et l'orientation stratégique du CALP), dont un Membre peut demander un exemplaire de la version actuelle à tout moment auprès du Conseil.
« Groupe technique consultatif »	groupe consultatif établi et/ou nommé par le Conseil sur la base du cahier des charges tel que défini par le Conseil, ayant pour mandat de discuter des questions techniques portant sur les objectifs et la finalité du CALP et/ou des questions techniques formulées par le Conseil, et qui peut apporter à ce dernier son avis sur des points techniques.

3 ORGANISME HÔTE ET EMPLOYÉS DU CALP

- 3.1 Les Membres acceptent que les employés du CALP soient hébergés par l'Organisme hôte en vertu d'une convention d'accueil (« **Convention d'accueil** ») conformément au cadre opérationnel.
- 3.2 Chaque Membre autorise le Conseil ou ses délégué-e-s à conclure ou à amender toute Convention d'accueil au nom des Membres du CALP.
- 3.3 L'organisme hôte doit gérer les relations contractuelles avec les bailleurs et, avec les employés de CALP, entreprendre une représentation officielle auprès des bailleurs au nom de CALP.

VERSION : juillet 2022

4 **CONSEIL**

- 4.1 Les Membres autorisent le Conseil à prendre des décisions stratégiques et opérationnelles au nom du CALP conformément au cadre opérationnel.
- 4.2 Les membres reconnaissent que certaines décisions peuvent être déléguées à des membres particuliers du Conseil conformément au cadre opérationnel.
- 4.3 Le Conseil communiquera avec les Membres et rendra des comptes aux Membres conformément au cadre opérationnel.

5 **AVANTAGES DE L'ADHÉSION**

- 5.1 Chaque Membre bénéficie des avantages suivants :
 - (a) la possibilité d'assister et de participer (ou de voir son ou sa Délégué-e participer) aux réunions annuelles du CALP et à d'autres réunions pouvant être organisées de temps en temps par le CALP ;
 - (b) la capacité de postuler au sein du Groupe technique consultatif ;
 - (c) la capacité de postuler au sein du Conseil ;
 - (d) le cas échéant, la reconnaissance de la contribution et une visibilité sur certaines publications et communications du CALP ;
 - (e) (en fonction du temps disponible), la présence d'un-e représentant-e du CALP à des événements en ligne organisés par le Membre pour présenter les derniers travaux du CALP ;
 - (f) recevoir une copie du plan de travail et du rapport annuel de la CALP.

6 **RÔLES, RESPONSABILITÉS ET ATTENTES DES MEMBRES**

- 6.1 En adhérant, chaque Membre (et le cas échéant, son ou sa Délégué-e) s'engage à :
 - (a) informer (le cas échéant) les membres principaux de l'équipe et les Directrices générales et Directeurs généraux (ou équivalent) concernant le CALP et ce qu'il représente ;
 - (b) participer régulièrement aux événements et aux réunions du CALP ;
 - (c) répondre aux enquêtes envoyées par le CALP ;
 - (d) partager les supports créés concernant les transferts monétaires (TM) et les thématiques associées ;
 - (e) promouvoir le CALP et ses activités en diffusant du matériel et les activités du CALP ; et contribuer aux opérations de communication du CALP (y compris les newsletters et les forums de discussion, entre autres) ;

- (f) participer à des activités de collecte de fonds, comme il convient ;
- (g) partager des outils et des ressources en lien avec les transferts monétaires avec la communauté de pratique sur les transferts monétaires via CALP (dans la mesure du possible via open source) pour permettre l'échange, contribuer à l'apprentissage, faciliter le partage des connaissances, la mise en réseau et la coordination autour de l'utilisation appropriée et rapide des transferts monétaires dans la réponse de l'aide humanitaire ;
- (h) s'acquitter sans délai de toute somme due au CALP ; et
- (i) respecter l'autonomie du CALP (même lorsque le plaidoyer de ce dernier est en conflit avec les propres politiques du Membre).

7 CONDITIONS D'ADHÉSION

- 7.1 L'année d'adhésion s'étend du 1er avril au 31 mars de l'année suivante (l'« année d'adhésion »).
- 7.2 Lors d'une première adhésion en cours d'année, les Frais d'adhésion seront calculés au pro rata en fonction de la date d'adhésion.
- 7.3 L'adhésion est renouvelable chaque année.
- 7.4 La durée du contrat d'adhésion est d'un minimum de trois ans.

8 FRAIS D'ADHÉSION

- 8.1 Chaque Membre doit s'acquitter des Frais d'adhésion annuels, conformément à la clause 9.
- 8.2 Les Frais d'adhésion dont chaque Membre doit s'acquitter doivent être conformes à l'échelle mobile standard des frais, définie par le Conseil et communiquée aux Membres avant qu'ils ne rejoignent le CALP, ainsi qu'au début de chaque année d'adhésion. Les Membres autorisent le Conseil à réviser ponctuellement l'échelle mobile standard des frais. Sur demande, le CALP peut envoyer une version à jour de cette échelle aux Membres.
- 8.3 Les Frais d'adhésion doivent être versés dans un fonds non affecté à la disposition du CALP. CALP doit tenir un registre précis des Frais d'adhésion et des dépenses correspondantes et fournir aux Membres une synthèse des recettes et des dépenses.
- 8.4 Les Membres sont responsables de leurs propres frais et dépenses pour participer aux réunions du CALP et ne peuvent pas demander d'indemnisation au CALP à ce titre.

9 PAIEMENT

- 9.1 Les Frais d'adhésion dus au début de chaque année d'adhésion doivent être réglés par chaque Membre dans les deux mois calendaires suivant la date de réception de la facture.
- 9.2 Tout versement doit être réalisé conformément aux conditions de paiement et aux instructions indiquées sur la facture.

10 INFORMATION

- 10.1 Le CALP et/ou l'Organisme hôte peuvent demander à tout moment qu'un Membre fournisse (le cas échéant) : une preuve d'identité de tout agent (au besoin) ; un certificat d'immatriculation juridique en cours ; une preuve des principes humanitaires/de responsabilité sociale organisationnelle (ou équivalent) ; rapport organisationnel le plus récent, notamment les informations d'audit ; et/ou toute autre exigence ou information demandée.

11 RESPECT DES POLITIQUES

- 11.1 La gestion quotidienne du CALP est régie par la Convention d'accueil et le CALP, et les Membres sont tenus de se conformer à l'ensemble des politiques en vigueur de l'Organisme hôte lors de la réalisation ou de la participation à toute activité en lien avec le CALP.
- 11.2 Le CALP peut définir ses propres politiques, qui seront communiquées aux Membres à tout moment et que les Membres devront respecter lors de la réalisation ou de la participation à toute activité en lien avec le CALP.

12 DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

- 12.1 Un Membre ne peut acquérir aucun droit sur la « bonne volonté » d'un autre Membre, ses marques déposées, son savoir-faire, son copyright ou tout autre droit de propriété intellectuelle, quelle qu'en soit la nature, au titre des Conditions d'adhésion ou de l'adhésion au CALP (sauf indication contraire dans les Conditions d'adhésion).
- 12.2 Depuis le 1^{er} janvier 2016, l'Organisme hôte est le propriétaire de tous les droits de propriété intellectuelle (« DPI ») créés par tout Membre en lien avec le CALP et doit délivrer à tous les Membres une licence de DPI sur une base perpétuelle, irrévocable et mondiale, régie par la Convention d'accueil, tout accord avec les bailleurs et toute loi ou réglementation en vigueur.
- 12.3 Tout DPI créé par des membres en lien avec le CALP avant le 1^{er} janvier 2016 doit faire l'objet d'une licence pour tous les Membres sur une base perpétuelle, irrévocable et mondiale, régie par toute loi ou réglementation en vigueur.
- 12.4 Toute représentation publique du CALP doit être réalisée au nom du CALP et ne doit reprendre ni le nom ni le logo des Membres, sauf si une liste des Membres est dressée.
- 12.5 Aucun Membre ne doit utiliser l'appellation CALP (sauf dans les circonstances stipulées dans la clause 12.6), le logo, ou tout autre document en lien avec le CALP s'il n'a pas obtenu le consentement préalable de CALP.
- 12.6 Tout Membre est autorisé à indiquer faire partie du CALP s'il est effectivement membre du CALP.
- 12.7 Toutes les ressources proposées utilisant le nom ou le logo d'un Membre doivent être soumises au Membre pour un examen préalable et requièrent son consentement écrit. Ces ressources ne seront ni utilisées ni publiées de quelque façon que ce soit sans l'autorisation écrite préalable du Membre (cette autorisation ne peut être refusée sans motif raisonnable).

13 PROTECTION DES DONNÉES

- 13.1 Les Membres reconnaissent que, aux fins des lois sur la protection des données, l'Organisme hôte demeure le Gestionnaire de toutes les données personnelles communiquées par les Membres (y compris, sans toutefois s'y limiter, toutes données personnelles fournies sur le Membre ou tout-e employé-e). L'Organisme hôte contrôlera les données personnelles conformément à sa propre politique de confidentialité interne, qui peut être révisée ponctuellement. La version en vigueur peut être fournie sur demande.
- 13.2 Les données personnelles fournies par les Membres peuvent inclure les noms et coordonnées de personnes, l'expérience professionnelle (notamment les CV) et toute autre information fournie par les Membres au moment de leur demande d'adhésion.
- 13.3 Le CALP et/ou l'Organisme hôte traiteront les données personnelles communiquées par les Membres aux fins suivantes :
- (a) administration du CALP, y compris les communications, les notifications de réunions, le traitement des paiements et le traitement des commandes de ressources ;
 - (b) création d'une base de données avec les coordonnées des Membres et des Délégué-e-s, consultable par tout autre Membre ;
 - (c) utilisation du nom du Membre/du ou de la Délégué-e du Membre, du logo (le cas échéant) et/ou de biographies sur le site Web du CALP (qui seront utilisés et stockés conformément à la politique correspondante de l'Organisme hôte).
- 13.4 Outre les points mentionnés dans la clause 13.3(b) ci-dessus en matière de divulgation, les données personnelles peuvent être communiquées si la loi et les autorités publiques l'exigent (notamment l'administration fiscale).
- 13.5 Les coordonnées pour toute requête en matière de protection des données doivent figurer dans la Politique de confidentialité de l'Organisme hôte.

14 **RÉSILIATION**

- 14.1 Les Membres peuvent à tout moment résilier leur adhésion au CALP en envoyant une lettre écrite à l'équipe en charge des adhésions au sein du CALP. Les Frais d'adhésion ne seront pas remboursés.
- 14.2 Tout Membre qui :
- (a) enfreint les Conditions d'adhésion ; ou
 - (b) est limité ou empêché de s'acquitter des Frais d'adhésion auprès de l'Organisme hôte en raison d'exigences légales ou de procédures ou politiques internes de l'Organisme hôte

s'expose à une suspension, voire une exclusion du CALP. La décision de suspendre ou d'exclure un Membre sera prise par le Conseil, conformément au cadre opérationnel. Le Membre suspendu peut soumettre une requête en invoquant des raisons pour annuler cette suspension à tout moment avant son exclusion. Le Conseil dispose ensuite de quatre (4) semaines pour

VERSION : juillet 2022

décider de révoquer ou non la suspension, conformément au cadre opérationnel. La procédure d'exclusion est la même que la procédure de suspension. Sauf dans des cas extrêmes, la première étape à envisager est la suspension plutôt que l'exclusion.

- 14.3 Un Membre peut être exclu de toute participation à des réunions du CALP s'il enfreint les présentes Conditions d'adhésion. Le Conseil doit aviser ce Membre de son exclusion des réunions du CALP conformément au cadre opérationnel.

15 RELATIONS PUBLIQUES

- 15.1 Tous les Membres doivent se conformer en tout temps à la stratégie de communication et de relations publiques élaborée par ou au nom du CALP.
- 15.2 Toutes les déclarations publiques se rapportant au CALP ou aux activités du CALP doivent être soumises au CALP pour approbation avant diffusion.

16 BONNES PRATIQUES ET CONFORMITÉ

- 16.1 À moins qu'il en ait été décidé autrement par le Conseil, chaque Membre doit être (ou prendre des mesures raisonnables pour devenir) signataire de ce qui suit ou se conformer à ce qui suit (le cas échéant) :

- (a) le Code de conduite pour le Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge et pour les organisations non gouvernementales (ONG) lors des opérations d'aide humanitaire, qui promeut l'inclusion et l'identification des plus vulnérables ;
- (b) les normes humanitaires ;
- (c) la Charte humanitaire du mouvement Sphère et les standards minimum lors de l'aide humanitaire ; et
- (d) toute norme juridique ou éthique pertinente.

- 16.2 Chaque Membre doit :

- (a) être en phase avec la vision et la finalité globales du CALP ;
- (b) faire preuve d'un attachement aux principes humanitaires, à la transparence, à la coordination, à la redevabilité, à la qualité et à l'amélioration des performances ; et
- (c) manifester un engagement en matière de responsabilité sociale des entreprises, dans le cas des Membres du secteur privé/Membres experts indépendants.

- 16.3 Chaque Membre doit s'abstenir d'agir d'une manière qui ternirait ou serait susceptible de ternir le nom ou la réputation du CALP.

17 RELATIONS AVEC LES AUTORITÉS LOCALES

- 17.1 Il incombera à chaque Membre :

VERSION : juillet 2022

- (a) d'obtenir et de conserver son accréditation auprès des autorités régionales (sous-nationales) ou nationales compétentes ; et
- (b) d'obtenir tous visas, permis et autorisations nécessaires pour son propre personnel concernant l'adhésion au CALP, notamment pour participer aux réunions du CALP.

17.2 Les Membres reconnaissent le rôle et la responsabilité première de l'État à proposer une aide lorsque les capacités d'adaptation des populations affectées sont dépassées. Par conséquent, les Membres s'attacheront à soutenir les instances publiques compétentes dans les pays où des projets CALP sont réalisés en les aidant notamment à renforcer leurs capacités pour assumer cette responsabilité.

18 TRANSFERT D'ADHÉSION AU RÉSEAU

18.1 Aucun Membre n'est autorisé à transférer, affecter ou sous-traiter son adhésion au CALP, notamment ses droits et obligations en vertu des présentes Conditions d'adhésion.

19 CONFIDENTIALITÉ

19.1 Toute information partagée par les Membres en lien avec leur affiliation au CALP et/ou avec les présentes Conditions d'adhésion ou tout document connexe et identifiée et/ou marquée comme confidentielle par un Membre au moment de sa divulgation ou dont le caractère confidentiel est raisonnablement évident doit rester strictement confidentielle et ne doit pas être divulguée à un tiers.

19.2 Chaque Membre prendra les mesures appropriées pour s'assurer que son personnel (notamment tout-e Délégué-e du Membre), les agents et les sociétés ou affiliés respectent les exigences stipulées dans les présentes Conditions d'adhésion (ou autre) en matière de confidentialité.

20 AVIS

20.1 Tous les avis doivent être fournis par écrit et envoyés :

- (a) à titre personnel ;
- (b) par voie postale (ou par coursier) à l'adresse :
 - (i) pour un Membre : l'adresse indiquée par le Membre ; ou
 - (ii) pour le CALP : Oxfam House, John Smith Drive, Oxford, OX4 2JY, Royaume-Uni
- (c) par courrier électronique à :
 - (i) l'adresse e-mail fournie par le Membre ;
 - (ii) l'adresse e-mail fournie par CALP ;

Il incombe à chaque Membre de s'assurer que ses coordonnées sont à jour. Tout manquement ne peut constituer la base d'une contestation sur la validité d'une notification.

- 20.2 Tout avis signifié conformément à la clause 21 doit être dûment notifié et remis comme suit :
- (a) en cas d'avis remis personnellement ou par coursier, au moment de la remise ;
 - (b) en cas d'avis envoyé par voie postale, le cinquième jour ouvrable après la date d'envoi ;
 - (c) en cas d'envoi par courriel, à la date d'envoi du message.

21 **RÉSOLUTION DES LITIGES**

21.1 Tout litige, controverse ou revendication découlant de ou en lien avec l'adhésion au CALP, les présentes Conditions d'adhésion ou leur validité, exécution, violation, résiliation ou invalidité (« Litige ») entre les Membres et/ou le Conseil et/ou le CALP (les « Parties en litige ») doit être résolu par la négociation et en prenant toutes les mesures raisonnables pour solutionner le litige.

21.2 Si la négociation ne permet pas de résoudre le litige conformément à la clause 21.1 :

- (a) toute Partie en litige doit fournir un avis écrit sur le Litige aux autres Parties en litige, en précisant la nature du différend et tous les détails et en joignant les justificatifs correspondants (l'« Avis de contestation ») ;
- (b) chaque Partie en litige doit désigner un-e Représentant-e principal-e agréé-e ayant le pouvoir d'engager sa Partie en litige respective ; et
- (c) une réunion ou un appel téléphonique doit être organisé entre les Représentant-e-s principaux/ales agréé-e-s des Parties en litige. Les Représentant-e-s principaux/ales agréé-e-s doivent s'évertuer à résoudre tout litige par la négociation. Lorsque le litige n'implique pas l'Organisme hôte, un-e Représentant-e principal agréé-e de l'Organisme hôte doit également participer aux discussions.

21.3 Sous réserve de la clause 21.5, tout litige non résolu à l'amiable conformément à cette clause 21 dans les 30 jours suivant l'Avis de contestation doit suivre la procédure décrite dans la clause 21.4.

21.4 Sous réserve des clauses 21.5, 21.6 et 21.7, tous les litiges seront régis et interprétés conformément au droit anglais et les tribunaux anglais auront compétence exclusive sur tout litige qui ne peut être résolu par voie de négociation conformément à la procédure énoncée à la clause 21.2.

21.5 Lorsqu'un litige concernant un membre qui est l'une des organisations énumérées dans la présente clause n'est pas résolu à l'amiable par les parties contestantes dans les 30 jours suivant la mise en demeure, ce litige sera réglé par arbitrage à l'exclusion de la juridiction des tribunaux locaux conformément aux clauses 21.6 et 21.7 respectivement. Les organisations auxquelles cette clause s'applique sont :

- a) la Fédération internationale des sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge ; et
- (b) l'Assemblée générale des Nations Unies et l'un de ses organes subsidiaires (« Organisation(s) des Nations Unies »), y compris, sans s'y limiter, l'UNICEF, le HCR, la FAO, OCHA, ONU Femmes, le Programme alimentaire mondial et l'Organisation internationale pour les migrations.

- 21.6 Tout litige survenant en relation avec la Fédération internationale des sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge sera définitivement résolu par arbitrage et il est convenu que :
- (a) le siège de l'arbitrage sera Londres ;
 - (b) la sentence arbitrale est exécutoire et définitive ;
 - (c) la langue à utiliser dans la procédure arbitrale sera l'anglais ; et
 - (d) le tribunal arbitral sera composé d'un arbitre unique nommé à la demande de l'une des parties par le président en exercice de la Law Society d'Angleterre et Pays de Galles.

- 21.7 Tout litige survenant en relation avec les organisations des Nations Unies sera définitivement résolu par arbitrage mené conformément aux règles d'arbitrage de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI) alors en vigueur.

Le lieu de l'arbitrage sera Londres (Royaume-Uni), sans donner effet aux lois ou règles de procédure régissant ou concernant la résolution d'un tel litige, autres que le Règlement d'arbitrage de la CNUDCI, et sans donner effet aux principes de conflit de lois. La langue à utiliser dans la procédure d'arbitrage sera l'anglais.

Le tribunal arbitral sera composé d'un (1) arbitre. Si les Parties ne parviennent pas à s'entendre sur l'identité de l'arbitre, les Parties peuvent demander au Secrétaire général de la Cour permanente d'arbitrage (« CPA ») à La Haye, d'agir en tant qu'autorité de nomination.

Les décisions du tribunal arbitral sont fondées sur les principes généraux du droit commercial international, à l'exclusion de toute règle de conflit de lois qui s'en remettrait aux lois d'une juridiction donnée. Les parties seront liées par la sentence arbitrale rendue conformément à cet arbitrage en tant que règlement final de tout litige, controverse ou réclamation. Pour éviter tout doute et à la lumière des privilèges et immunités des Nations Unies et des institutions spécialisées, les articles 45 et 69 de la loi de 1996 sur l'arbitrage ne s'appliquent pas.

Le tribunal arbitral est habilité à ordonner la restitution ou la destruction de biens ou de tous biens, corporels ou incorporels ou de toute information confidentielle fournie en vertu de la convention, à ordonner la résiliation de la convention ou à ordonner que toutes autres mesures conservatoires soient prises à l'égard de les biens, services ou tout autre bien, corporel ou incorporel, ou de toute information confidentielle fournie en vertu de l'Accord, selon le cas, le tout conformément à l'autorité du tribunal arbitral en vertu de l'article 26 ("Mesures provisoires ou conservatoires") et de l'article 34 ("Forme et effet de la sentence") du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI. Le tribunal arbitral n'est pas habilité à accorder des dommages-intérêts punitifs. En outre, le tribunal arbitral n'aura pas le pouvoir d'accorder des intérêts supérieurs au London Inter-Bank Offered Rate ("LIBOR") alors en vigueur, et ces intérêts seront uniquement des intérêts simples.

- 21.8 Sauf disposition expresse des clauses 21.5 et 21.7, rien dans les Conditions d'adhésion n'empêchera une partie de prendre les mesures qu'elle juge appropriées (y compris toute demande auprès d'un tribunal compétent) pour obtenir une injonction ou une autre mesure d'urgence ou provisoire.

22 GÉNÉRALITÉS

- 22.1 Le fait de ne pas exercer ou de reporter l'exercice d'un droit ou d'un recours découlant des

Conditions d'adhésion ou de la législation ne constitue pas une renonciation à l'exercice de ce droit ou de ce recours, ni à une renonciation à l'exercice d'autres droits ou recours.

- 22.2 Rien dans les Conditions d'adhésion n'est conclu dans l'intention de, ou ne devra avoir pour effet de, créer un partenariat ou une co-entreprise de toute nature entre les Membres. Par ailleurs, sauf autorisation du Conseil conformément aux Conditions d'adhésion et au cadre opérationnel et de l'Organisme hôte conformément à la Convention d'accueil, aucun Membre n'a l'autorité d'agir au nom ou pour le compte d'un autre Membre ou de l'engager d'une manière ou d'une autre (y compris, sans s'y limiter, la représentation ou la déclaration, la promesse d'une obligation ou d'une dette et l'exercice de tout droit ou pouvoir).
- 22.3 Les présentes Conditions d'adhésion et le cadre opérationnel constituent l'intégralité de l'accord entre les Membres en rapport avec son objet et remplacent et supplantent tout accord, engagement, représentation, garantie et arrangement préalables de toute nature, écrit ou oral, en rapport avec l'objet. Si un tribunal ou une instance administrative d'une juridiction compétente juge une disposition des présentes Conditions d'adhésion non valide ou inapplicable, cela n'affectera pas les autres dispositions des présentes Conditions d'adhésion, qui demeurent valides et en vigueur.
- 22.4 Aucun terme des présentes Conditions d'adhésion ne peut être invoqué par un tiers (toute personne en dehors des Membres et de leurs successeurs et cessionnaires autorisés).
- 22.5 Rien dans les Conditions d'adhésion et/ou dans le cadre opérationnel ne saurait impliquer une renonciation expresse ou implicite aux privilèges et immunités des Nations Unies et/ou de l'un de ses organes subsidiaires (« Agence des Nations Unies »). Les Membres conviennent expressément que le Conseil peut à l'occasion autoriser des variations raisonnables aux présentes Conditions d'adhésion, comme peut l'exiger une Agence des Nations Unies du fait de tels privilèges et de telles immunités, ou encore de son statut en tant qu'Agence des Nations Unies. Ces variations doivent être conformes à la clause 22.6.
- 22.6 Aucune modification ou prétendue modification des conditions d'adhésion (y compris, sans s'y limiter, en vertu de la clause 22.5) ne sera effective à moins qu'elle ne soit faite par écrit et autorisée par le conseil d'administration conformément au cadre opérationnel. Toute modification apportée aux présentes conditions d'adhésion conformément à la présente clause sera communiquée par le conseil d'administration aux membres conformément au cadre opérationnel.

J'adhère/Nous adhérons par la présente aux Conditions d'adhésion :

Signature :

Nom en majuscules d'imprimerie :

Organisation :

Date :